

PROCÈS-VERBAL de la **59^e séance ordinaire** du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale tenue le **6 février 2024, à 18 h 30**, à l'auditorium de l'installation IRDPQ du 525, boulevard Wilfrid-Hamel, Québec, et par téléconférence.

VICE-PRÉSIDENT Monsieur Normand Julien (*agissant à titre de président en l'absence de Mme Monique Carrière*)

SECRÉTAIRE Monsieur Guy Thibodeau
assisté de madame Linda Vien

PRÉSENCES Madame Joan Chandonnet
Madame Sylvie Dillard
Madame Marie-Hélène Gagné
Monsieur Jean-Pascal Gauthier
Monsieur Guy Gignac
Madame Marie-Josée Guérette
Madame Isabelle Langlois
Madame Karine Latulippe
Monsieur Simon Lemay
Monsieur Félix Pageau
Monsieur Arnaud Samson
Madame Véronique Vézina

ABSENCES MOTIVÉES Monsieur Louis Boisvert
Madame Monique Carrière, présidente

INVITÉS *Madame Marie-Claude Beauchemin, directrice générale adjointe – planification stratégique et de la performance*
Monsieur Vincent Beaumont, directeur adjoint des affaires juridiques et corporatives
Madame Elyse Berger Pelletier, directrice des services professionnels
Madame Lisane Boisvert, directrice des programmes Déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme, et Déficience physique
Monsieur Stéphane Bussièrès, directeur des ressources financières
Monsieur Patrick Duchesne, président-directeur général adjoint
Madame Véronique Fugère, directrice des programmes Santé mentale, Dépendances et Itinérance (DSMDI)
Monsieur Philippe Guay, conseiller cadre, DSMDI
Monsieur Frédéric Keck, adjoint à la direction, Qualité et performance, DSMDI
Madame Amélie Morin, directrice générale adjointe – partenariats, services sociaux et réadaptation
Monsieur Marc Thibeault, directeur de la logistique

QUORUM

Après vérification du quorum et des autres formalités d'usage, le président déclare la séance ouverte à 18 h 30.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET INSERTION DES AFFAIRES NOUVELLES

Après lecture de l'ordre du jour, il est proposé de modifier ce dernier en retirant le point suivant :

- 6.6.3. : Nomination au poste de chef du Département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'ADOPTER l'ordre du jour tel que modifié.

2. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2023

Après lecture du document, **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'administration tenue le 5 décembre 2023, tel qu'il a été rédigé.

2.2. INFORMATION SUR L'ADOPTION DE RÉOLUTIONS PAR CONSULTATION ÉLECTRONIQUE LES 20 DÉCEMBRE 2023, 8 ET 12 JANVIER 2024

Les résolutions suivantes ont été adoptées à la suite de consultations électroniques des membres du conseil d'administration :

20 décembre 2023

- Modification du plan d'organisation – Transfert de la direction adjointe des communications de la Direction des ressources humaines et des communications vers la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives (**Résolution CA-CIUSSS-2023-12[2165]-20**)
- Structure de département de médecine de famille (**Résolution CA-CIUSSS-2023-12[2167]-20**)

8 janvier 2024

- Nomination au poste de directeur des services professionnels à la Direction des services professionnels (**Résolution CA-CIUSSS-2024-01[2169]-08**)
- Octroi d'un contrat temporaire de services de sage-femme de soutien, à temps variable (**Résolution CA-CIUSSS-2024-01[2168]-08**)

12 janvier 2024

- Dérogation à l'exclusivité de fonction du directeur des services professionnels du CIUSSS de la Capitale-Nationale (**Résolution CA-CIUSSS-2024-01[2170]-12**)

Par ailleurs, il est porté à l'attention des membres du conseil d'administration que la résolution de nomination au poste de chef du Département de pharmacie, du 20 décembre 2023, n'était pas valide en raison de l'absence d'un avis favorable du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, qui n'a pu se prononcer avant la présente séance.

3. AFFAIRES EN DÉCOULANT ET SUIVIS DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

En l'absence de sujet, le président du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Aucune question n'a été soumise.

5. CORRESPONDANCE

5.1. MANDAT SUPPLÉMENTAIRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT (CAE)

Dans une lettre du 10 janvier 2024, la sous-ministre adjointe, Mme Dominique Breton, invite Mme Monique Carrière, alors présidente du conseil d'administration, à recueillir les noms des membres qui souhaitent poursuivre leur mandat au sein du conseil d'administration d'établissement à compter de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 15, *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace*.

6. POINTS DE DÉCISION

6.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES

En l'absence de sujet, le président du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

6.2. AFFAIRES CLINIQUES

En l'absence de sujet, le président du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

6.2.1. DEMANDE DE DÉSIGNATION DE CLINIX VAL-BÉLAIR COMME CENTRE DE DÉPISTAGE DÉSIGNÉ DANS LE CADRE DU PROGRAMME QUÉBÉCOIS DE DÉPISTAGE DU CANCER DU SEIN

S'étant conformé aux exigences ministérielles pour devenir centre de dépistage désigné (ci-après « CDD »), le laboratoire d'imagerie médicale Clinix Val-Bélair doit obtenir une recommandation du conseil d'administration auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux afin de pouvoir obtenir la désignation CDD dans le cadre du Programme québécois de dépistage du cancer du sein (ci-après « PQDCS »). Actuellement, le permis de ce laboratoire autorise l'ostéodensitométrie, la radiographie générale, la radioscopie fixe et la mammographie hors PQDCS.

RÉSOLUTION CA – CIUSSS – 2024-02[2171]-06

CONSIDÉRANT que les délais d'attente sont variables dans la région de la Capitale-Nationale pour l'obtention d'un rendez-vous en mammographie, et que ces délais fluctuent selon les centres de dépistage désignés (ci-après « CDD ») et les périodes de l'année;

CONSIDÉRANT que la couronne nord de la ville de Québec n'est pas desservie par un CDD dans le cadre du Programme québécois de dépistage du cancer du sein (ci-après « PQDCS »);

CONSIDÉRANT que dans la couronne nord, la proportion de femmes âgées entre 50 et 69 ans, soit la clientèle cible pour le PQDCS, est élevée;

CONSIDÉRANT que le laboratoire d'imagerie médicale (ci-après « LIM ») Clinix Val-Bélair offre des examens en mammographie hors PQDCS depuis février 2023;

CONSIDÉRANT que Clinix de Val-Bélair a la capacité de réaliser jusqu'à 6 000 mammographies annuellement;

CONSIDÉRANT que les infrastructures du Clinix Val-Bélair permettent un accès aux personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT que le 7 décembre 2021, le conseil d'administration avait approuvé l'ajout d'un service de mammographie pour ce laboratoire (résolution n°CA-CIUSSS-2021-12(560)-07);

CONSIDÉRANT les analyses effectuées par le CIUSSS de la Capitale-Nationale du 2 décembre 2021 et du 18 septembre 2023;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

- **DE RECOMMANDER** au MSSS la désignation du LIM Clinix Val-Bélair comme centre de dépistage désigné.

6.3. GOUVERNANCE

6.3.1. DÉMISSION DE MME MONIQUE CARRIÈRE COMME PRÉSIDENTE ET MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE

M. Normand Julien, explique que Mme Monique Carrière, présidente, a remis sa démission pour des raisons personnelles. Il souligne son grand engagement au sein du conseil.

RÉSOLUTION CA – CIUSSS – 2024-02[2172]-06

CONSIDÉRANT que le 30 janvier 2024, Mme Monique Carrière a transmis au président-directeur général une lettre dans laquelle elle l'informe de sa décision de démissionner comme présidente et membre du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale pour des raisons personnelles;

CONSIDÉRANT que selon la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, il appartient au ministre de la Santé et des Services sociaux de combler la vacance du président du conseil d'administration.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE PRENDRE ACTE** de la démission de Mme Monique Carrière comme membre du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale;
- **D'INFORMER** le ministre de la Santé et des Services sociaux de cette démission.

6.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

6.4.1. POLITIQUES, RÈGLEMENTS ET PROCÉDURES

6.4.1.1. **Révision de la Politique relative à la sécurité de l'information (PO-13)**

Depuis la dernière adoption de la politique précitée, la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*, a été modifiée et plusieurs documents de gouvernance provinciale en matière de sécurité ont également été révisés.

La révision effectuée de la Politique relative à la sécurité de l'information, effectuée en concordance, met davantage l'accent sur la protection des renseignements personnels et met de l'avant l'importance d'avoir un comportement humain approprié envers les cybermenaces et, ainsi, l'importance d'avoir la collaboration de tous. Cette politique s'accompagne du Cadre de gestion de la sécurité de l'information (PO-24).

Mme Sylvie Dillard mentionne que le comité de vérification recommande l'adoption de la Politique révisée, ainsi que du Cadre de gestion afférent, à être traité au point suivant.

Question

Faisant un parallèle avec les mesures de sécurité civile, un membre constate l'ampleur de la structure de gouvernance associée à la sécurité de l'information. Il souhaite que ce thème soit financé à hauteur de son importance.

Réponse

Le président du comité de vérification, M. Normand Julien, mentionne que le comité a fait le même constat quant à la structure de gouvernance, ajoutant que la disponibilité des ressources en technologie pour pouvoir répondre aux nombreuses exigences et aux risques en cette matière s'est beaucoup améliorée, facilitant le recrutement. La directrice des ressources informationnelles, Mme Geneviève Bouchard ajoute pour sa part que les exigences de sécurité demandent maintenant beaucoup d'investissements en temps et en ressources humaines et financières, et que des mesures seront mises en place pour y répondre.

En suivi des explications, les membres conviennent à l'unanimité d'adopter la révision de la Politique relative à la sécurité de l'information du CIUSSS de la Capitale-Nationale. (**RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2024-02[PO-13]-06**).

6.4.1.2. Révision du Cadre de gestion de la sécurité de l'information (PO-24)

Le Cadre de gestion de la sécurité de l'information découle de la nécessité de faire évoluer l'encadrement de la sécurité de l'information au sein de l'établissement, pour prendre en compte les nouveaux besoins d'encadrement et les nouvelles exigences gouvernementales découlant de la loi modifiant la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement du Québec* et de la *Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information gouvernementale*.

Le nouveau cadre provincial de gestion de la sécurité de l'information établi par le ministère de la Santé et des Services sociaux confère aux intervenants en matière de sécurité de l'information de nouvelles responsabilités. Le CIUSSS de la Capitale-Nationale est assujéti aux dispositions de ce nouveau cadre provincial et doit mettre en place un cadre de gestion conforme aux exigences requises.

À la suite des informations reçues au point précédent, les membres conviennent à l'unanimité d'adopter le Cadre de gestion de la sécurité de l'information, tel qu'il a été révisé. (**RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2024-02[PO-24]-06**).

6.4.1.3. Révision de la Politique de développement durable (PO-26)

La Politique de développement durable, adoptée en 2017, a été révisée pour tenir compte des changements aux orientations du gouvernement qui a adopté le Plan pour une économie verte 2030 et la nouvelle stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028. Elle tient aussi compte de l'évolution des priorités du ministère de la Santé et des Services sociaux en matière de développement durable, concernant notamment l'approvisionnement responsable, la lutte aux changements climatiques, la gestion des matières résiduelles et la reddition de compte.

De plus, la gestion et la gouvernance du développement durable CIUSSS de la Capitale-Nationale ont été bonifiées avec le recrutement d'une ressource dédiée, la mise en place du comité de développement et la supervision du développement durable qui relève désormais de la Direction générale adjointe – Planification stratégique et performance.

À la lumière de ces informations, les membres conviennent à l'unanimité d'adopter la Politique de développement durable. (**RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2024-02[PO-26]-06**).

6.4.1.4. Approbation des règlements sur l'organisation et le fonctionnement de quatre services d'urgence du Département de médecine d'urgence du CIUSSS de la Capitale-Nationale

Les règlements des services d'urgence de Portneuf, Chauveau, Sainte-Anne-de-Beaupré et Centre antipoison du Québec, datant d'avant la fusion des établissements en 2015, ont fait l'objet d'une mise à jour afin de les rendre conformes aux lois en vigueur et cohérents avec le *Règlement sur l'organisation et le fonctionnement du Département de médecine d'urgence du CIUSSS de la Capitale-Nationale* (R-27), ainsi qu'avec le *Règlement sur la régie interne du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale* (R-07).

6.4.1.4.1. *Règlement sur l'organisation et le fonctionnement du service d'urgence de l'Hôpital Sainte-Anne-de-Beaupré du Département de médecine d'urgence*

À la lumière des informations contenues à la documentation déposée, les membres conviennent à l'unanimité d'adopter le règlement précité. (**RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2024-02[R-35]-06**).

6.4.1.4.2. *Règlement sur l'organisation et le fonctionnement du service des urgences de Portneuf du Département de médecine d'urgence*

À la lumière des informations contenues à la documentation déposée, les membres conviennent à l'unanimité d'adopter le règlement précité. (**RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2024-02[R-36]-06**).

6.4.1.4.3. *Règlement sur l'organisation et le fonctionnement du service de l'urgence Chauveau du Département de médecine d'urgence*

À la lumière des informations contenues à la documentation déposée, les membres conviennent à l'unanimité d'adopter le règlement précité. (RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2024-02[R-37]-06).

6.4.1.4.4. *Règlement sur l'organisation et le fonctionnement du service du Centre antipoison du Québec du Département de médecine d'urgence*

À la lumière des informations contenues à la documentation déposée, les membres conviennent à l'unanimité d'adopter le règlement précité. (RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2024-02[R-38]-06).

6.4.1.5. Approbation de la révision du Règlement sur l'organisation et le fonctionnement du Département de pharmacie (R-21)

Une modification aux modalités d'application de la garde pharmaceutique a été apportée au règlement précité, à la suite d'un vote à ce sujet lors de l'assemblée générale du Département de pharmacie, tenue le 26 octobre 2023.

Plus précisément, l'article 6.1.2 « Couverture de la garde pharmaceutique » a été modifié par l'ajout d'une phrase modifiant ces modalités dans le cas de la réception d'un avis de démission pour motif de retraite.

À la lumière des informations contenues à la documentation déposée, les membres conviennent à l'unanimité d'approuver le Règlement sur l'organisation et le fonctionnement du Département de pharmacie (R-21), tel qu'il a été révisé. (RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2024-02[R-21]-06).

6.4.1.6. Adoption de la Politique régionale relative aux déplacements des usagers de la région de la Capitale-Nationale

À la suite des modifications apportées à la *Politique de déplacement des usagers* du ministère de la Santé et des Services sociaux, les organisations de santé doivent adopter une politique régionale de déplacement des usagers qui tienne compte des spécificités régionales et qui intègre des stratégies de transport alternatif à l'ambulance. Les trois établissements de la région se sont donc concertés afin de proposer une politique régionale à leur organisation.

Invité à en résumer les principaux points, M. François Giasson, directeur adjoint à la Direction de la logistique, précise d'entrée de jeu que les transports ne sont pas couverts par la Régie de l'assurance maladie du Québec. Il explique que la présente politique vient préciser l'application de certaines règles, touchant principalement les transports lors de transferts intraétablissement et interétablissements, dans un continuum de soins d'un usager. Des

particularités concernant les déplacements des usagers de 65 ans et plus, et de ceux en soins de fin de vie, ainsi que l'éloignement géographique y sont aussi précisées.

Questions

Un membre questionne l'applicabilité de la gratuité de transport, pour les personnes de 65 et plus, sachant que la gratuité s'applique lorsqu'un transport est médicalement requis. Il doute d'une application uniforme de ce critère.

Un autre membre souhaite savoir ce que la présente politique apporte de différent par rapport à ce qui existait précédemment, et de quelle façon la politique tient compte des spécificités locales.

Réponses

En réponse à la première question, M. Giasson précise que les trois établissements de la région utiliseront les mêmes algorithmes décisionnels, et qu'il reste un travail d'application concrète de ces règles par toutes les instances concernées.

Le président-directeur général, M. Guy Thibodeau, ajoute que la politique vient baliser des éléments essentiels au transport des usagers, et qu'elle va recadrer ce qui fait partie de l'accès aux services, donc devant être assumé par le réseau de la santé et des services sociaux.

En ce qui concerne la seconde question, M. Giasson explique qu'aucune politique régionale n'existait auparavant. De plus, par rapport à la politique nationale, les transports aux usagers en soins de fin de vie (transports et agents payeurs) ont été précisés. Concernant les spécificités locales, le calcul des indemnités pour les cas électifs a été précisé. Une autre spécificité concerne les soins palliatifs.

À la lumière des informations reçues, les membres conviennent à l'unanimité d'adopter la Politique régionale relative aux déplacements des usagers de la région de la Capitale-Nationale. (**RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2024-02[PO-61]-06**).

6.4.1.7. Révision de la Politique d'acquisition des biens, services, travaux de construction et technologies de l'information (PO-03)

Les modifications suivantes ont été apportées à la politique précitée :

- Ajout à la section 9 : « Mesures de contrôles additionnelles relatives au montant de contrat et des suppléments ». Cet ajout fait suite à un commentaire émis par un membre du conseil d'administration le 13 juin 2023, selon lequel il serait opportun d'indiquer à la Politique le mécanisme de validation de la disponibilité budgétaire associé aux autorisations des contrats.

- Ajout à la section 17 « Engagement en lien avec la Loi sur le développement durable (D-8.1.1) »
- Ajout de petites précisions mineures améliorant la compréhension de la section « Délégation d'autorisation » pour les employés utilisant la Politique comme outil de travail.

À la lumière des informations contenues à la documentation déposée, les membres conviennent à l'unanimité d'adopter la Politique d'acquisition des biens, services, travaux de construction et technologies de l'information. **(RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2024-02[PO-03]-06).**

6.4.1.8. Adoption du Code de conduite des fournisseurs

Le Code de conduite des fournisseurs établit les normes minimales en matière d'approvisionnement responsable qui doivent être respectées dans la prestation de biens et de services et travaux de construction avec le CIUSSS de la Capitale-Nationale. Son application s'inscrit dans une démarche organisationnelle d'approvisionnement responsable pour établir des relations d'affaires avec des fournisseurs et leurs sous-traitants qui partagent les mêmes valeurs en ce qui concerne le respect des travailleurs et de la communauté et le respect de l'environnement, dans un contexte de transparence, et ce, en vue d'adopter des pratiques commerciales éthiques et respectueuses de la société.

Le directeur de la logistique, M. Marc Thibeault, explique que ce code de conduite est inspiré du modèle ministériel et qu'il vise à confirmer l'adhésion du CIUSSS de la Capitale-Nationale aux principes qui y sont contenus.

Questions

Un membre tient à mentionner que le Code de conduite des fournisseurs ne concerne pas les fondations, ni le soutien direct aux centres de recherche de l'établissement, mais plutôt les activités courantes du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

Un autre membre demande si ce code introduit des éléments nouveaux pour les fournisseurs de l'établissement.

Réponses

Concernant la première intervention, M. Thibeault précise que le Code s'inscrit dans un contexte de relations avec les fournisseurs du CIUSSS de la Capitale-Nationale, comme cela a été résumé par le membre du conseil.

Concernant la question du second membre, il indique que le Code, étant ambitieux, pourrait surprendre certains fournisseurs, et qu'il lance un message visant des changements de comportement à moyen terme dans une visée de faire avancer les organisations qui travaillent avec l'établissement.

À la lumière des informations reçues, les membres conviennent à l'unanimité d'adopter le Code de conduite des fournisseurs. (**RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2024-02[PO-62]-06**).

6.4.1.9. Révision de la Politique relative à la lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (PO-40)

À la suite de l'adoption de modifications à la politique précitée par le conseil d'administration, le 26 septembre 2023, celle-ci a été transmise au ministère de la Santé et des Services sociaux pour approbation. Par la suite, en décembre dernier, le Ministère a demandé la modification de certains éléments (détaillés à la documentation déposée), mais qui ne changent pas le sens de la Politique.

À la lumière des informations contenues à la documentation déposée, les membres conviennent à l'unanimité d'adopter la Politique relative à la lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, telle qu'elle a été révisée. (**RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2024-02[PO-40]-06**).

6.4.2. EXAMEN DES RÉSULTATS FINANCIERS DE LA PÉRIODE 9 SE TERMINANT LE 2 DÉCEMBRE 2023

Monsieur Stéphane Bussièrès, directeur des ressources financières, présente les faits saillants et les résultats financiers à la période 9 se terminant le 2 décembre 2023.

Après l'analyse financière de la période 9, un déficit de 41,4 M\$ est constaté au fonds d'exploitation. Selon une projection réaliste en fonction des éléments connus à ce jour, l'établissement terminerait l'exercice 2023-2024 avec un déficit au fonds d'exploitation d'environ 53,5 M\$, alors qu'il était prévu initialement un déficit de 24,6 M\$ en début d'exercice.

M. Bussièrès explique que la pénurie de main-d'œuvre ayant moins fortement affecté l'établissement comparativement aux années passées, il s'ensuit que les économies liées aux heures travaillées ne sont pas présentes cette année, ce qui explique en partie le déficit. De plus, le déficit en heures travaillées a ralenti entre la période 6 et la période 9. Ce ralentissement est attribuable, entre autres aux 92 000 heures de grève de la période 9, mais également aux différents plans d'action mis en place par les directions.

M. Bussièrès précise que la projection de déficit, en période 9, est plus basse que celle qui avait été présentée à la période 6. Il note qu'un financement non récurrent de 14 M\$ a été obtenu en lien avec l'indice des prix à la consommation (IPC) et qu'un ajustement de 9 M\$ dans le dossier de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) est aussi venu améliorer les résultats financiers.

M. Bussières termine en commentant l'état de situation des six risques financiers identifiés pour 2023-2024, qui sont détaillés au document de présentation déposé.

6.4.3. ADOPTION DU RAPPORT TRIMESTRIEL AS-617 À LA PÉRIODE 9 SE TERMINANT LE 2 DÉCEMBRE 2023

M. Normand Julien mentionne que le rapport trimestriel AS-617 a été présenté au comité de vérification qui en recommande l'adoption.

Comme suite aux explications précédentes, le conseil d'administration procède à l'adoption de la résolution suivante.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-02[2173]-06

CONSIDÉRANT les obligations devant être respectées par l'établissement, découlant de la *Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux* (RLRQ, chapitre E-12.0001);

CONSIDÉRANT que selon le Manuel de gestion financière publié par le ministère de la Santé et des Services sociaux, la définition d'équilibre budgétaire tient compte de tous les fonds, le cas échéant : le fonds d'exploitation et le fonds d'immobilisations;

CONSIDÉRANT que l'article 284 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S 4.2) oblige le président-directeur général à présenter au conseil d'administration de l'établissement des prévisions budgétaires de dépenses et de revenus en équilibre;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de vérification à la séance du 31 janvier 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ADOPTER** le rapport trimestriel de la période 9 se terminant le 2 décembre 2023 du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale comme présenté, soit un rapport se traduisant par une prévision de déficit combiné du fonds d'exploitation et du fonds d'immobilisations pour l'exercice financier 2023-2024 au montant de 54 628 913 \$. Il est prévu que la portion de ce déficit qui ne pourra être financée sera compensée en partie par le solde de fonds;
- **D'AUTORISER** le président-directeur général à signer tous documents afférents à l'exécution des présentes.

6.4.4. APPROBATION DE L'ENTENTE DE GESTION ET D'IMPUTABILITÉ 2023-2027 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

Conformément à l'article 55 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, un établissement public doit conclure avec le Ministre une entente de gestion et d'imputabilité (ci-après « EGI »). La signature de l'EGI 2023-2027 déterminera les engagements du CIUSSS de la Capitale-Nationale pour la prochaine année, selon 19 indicateurs. Contrairement aux années précédentes, l'EGI 2023-2027 ne contient aucune attente spécifique.

Le président-directeur général, M. Guy Thibodeau, explique d'abord que les calculs 2022-2023 permettant de faire un bilan ne sont pas complétés et seront disponibles à la fin de l'année. Il poursuit en mentionnant que l'EGI a été rédigée sur la base des résultats de l'année précédente, alors que l'établissement a connu une très bonne performance et que sa situation budgétaire était différente. Cela fait en sorte qu'en ce qui concerne l'indicateur du niveau de services à atteindre en soutien à domicile, une réserve à ce sujet sera signifiée dans la lettre de transmission de l'EGI, et des rencontres additionnelles seront demandées pour négocier la cible.

Enfin, dans le contexte de la transition vers Santé Québec, la Direction de l'établissement recommande au conseil d'administration de limiter son engagement à une période d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2024, bien que le cycle de planification stratégique ministérielle prévoit une durée d'entente du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2027.

Question

Un membre questionne M. Thibodeau sur l'un des engagements de l'établissement énoncés au point 4 de l'EGI, en ce qui concerne son imputabilité. Il réfère au paragraphe mentionnant que « le CIUSSS doit garantir la fiabilité et la validité de l'information fournie en s'assurant du respect des règles auxquelles sont assujettis les systèmes d'information qui la génèrent ». Ce membre se demande comment, indépendamment des indicateurs, l'établissement pourra assurer la fiabilité et la validité des informations, compte tenu des ressources devant être consacrées à la sécurité des informations et, d'autre part, celles devant être consacrées à l'accessibilité à des informations fiables et valides.

Réponse

M. Thibodeau explique que le CIUSSS de la Capitale-Nationale a beaucoup cheminé dans les dernières années, et que les données sont extraites directement de ses systèmes d'information source. Il soutient que l'enjeu principal demeure la saisie de données, se voulant ensuite rassurant quant à la question de la fiabilité des services d'information de l'établissement. La directrice des ressources informationnelles, Mme Geneviève Bouchard, complète ces explications en mentionnant qu'un système de gestion des accès à la donnée a été mis en place, et qu'à cela s'est ajouté, le

9 janvier dernier, une politique sur la gestion des identités et des accès, adoptée par le comité de direction.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-02[2174]-06

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2) (ci-après « Loi »);

CONSIDÉRANT que la Loi prévoit qu'un établissement public doit conclure avec le ministre une entente de gestion et d'imputabilité;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 172 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), le conseil d'administration d'un établissement public de santé et de services sociaux doit approuver toute entente de gestion et d'imputabilité à convenir entre l'établissement et le ministre de la Santé et des Services sociaux;

CONSIDÉRANT la transition vers Santé Québec et la recommandation de l'établissement, conséquemment, de limiter son engagement à une période d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2024, bien que le cycle de planification stratégique ministérielle prévoit une durée d'entente du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2027.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'APPROUVER** l'Entente de gestion et d'imputabilité 2023-2027 entre le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et le ministre de la Santé et des Services sociaux pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2024;
- **D'AUTORISER** sa transmission au ministère de la Santé et des Services sociaux.

6.4.5. PERMIS

6.4.5.1. Demandes de modification de permis

Le directeur adjoint aux affaires juridiques et corporatives de la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives, et des Communications, M. Vincent Beaumont, résume les motifs des demandes de modifications aux permis de trois installations.

Deux demandes concernent la fermeture du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme Racine, ainsi que du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme La Sarre. Pour ces deux milieux, les usagers qui

bénéficiaient des services de cette installation reçoivent désormais des activités adaptées à leurs besoins dans un autre milieu socioprofessionnel du CIUSSS de la Capitale-Nationale ou dans la communauté pour des activités de loisirs.

La troisième demande de modification concerne l'ajout de trois lits d'hébergement permanent et le retrait de quatre lits d'hébergement temporaire au Centre multiservices de santé et de services sociaux Chauveau.

Question

Un membre souhaite obtenir des précisions sur le contexte de la fermeture des deux centres d'activités de jour.

Réponse

La directrice des programmes Déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme, et Déficience physique, Mme Lisane Boisvert, explique que les demandes de modification des permis s'inscrivent dans le cadre de la transformation des activités socioprofessionnelles de l'établissement, amorcée en 2019. Cette transformation a fait en sorte que le CIUSSS de la Capitale-Nationale a accru son offre de service et conclu des ententes avec les milieux communautaires aux bénéfices de ses usagers. Elle ajoute que les deux milieux sont fermés depuis 2020.

En suivi des explications, les membres du conseil d'administration procèdent à l'adoption des trois résolutions suivantes.

Modification du permis du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme La Sarre (no de permis 5123-3294)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-02[2175]-06

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au MSSS d'autoriser la modification du permis du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme La Sarre.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives, et des Communications, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification du permis du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme Racine (no de permis 5123-1140)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-02[2176]-06

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au MSSS d'autoriser la modification du permis du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme Racine.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives, et des Communications, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

Modification du permis du Centre multiservices de santé et de services sociaux Chauveau (no de permis 5122-5001)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-02[2177]-06

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au MSSS d'autoriser la modification du permis du Centre multiservices de santé et de services sociaux Chauveau.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives, et des Communications, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

6.4.5.2. Demande de permis pour le Centre de services ambulatoires Chanoine-Morel

M. Vincent Beaumont explique que la présente demande concerne l'émission d'un permis pour les consultations externes en centre hospitalier de soins psychiatriques au Centre de services ambulatoires Chanoine-Morel, qui est sous la responsabilité du CIUSSS de la Capitale-Nationale depuis 2015. Il s'agit donc d'un processus de régularisation.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-02-[2178]-06

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS »), le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute demande de permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire se voir délivrer un nouveau permis d'exploitation comme indiqué au formulaire de demande de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au MSSS de délivrer un permis d'exploitation pour le Centre de services ambulatoires Chanoine-Morel.

- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives, et des Communications à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

6.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES

Le président du conseil d'administration passe au point suivant, car aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour pour cette rubrique.

6.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES

6.6.1. EFFECTIFS MÉDICAUX : NOMINATIONS, MODIFICATIONS DU STATUT ET DES PRIVILÈGES

La Dre Elyse Berger Pelletier, directrice des services professionnels, présente les demandes de nominations, de démissions et de modifications de privilèges.

6.6.1.1. Nominations

➤ *Dr Michael Bernier⁰⁵⁶⁵¹, médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-02[2179]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est

responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Michael Bernier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Michael Bernier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Michael Bernier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Michael Bernier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Michael Bernier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Michael Bernier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Michael Bernier un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à :
 - La réception de l'avis du doyen universitaire au plus tard le 15 mai 2024.

Docteur(e) :	Michael Bernier ⁰⁵⁶⁵¹ , médecine de famille
Statut :	associé
Département :	département de médecine de famille

Installation de pratique principale :	Hôpital du Saint-Sacrement
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en soins aux personnes âgées spécialisés
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	6 février 2024 au 31 octobre 2025

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Marianne Boisvert-Moreau⁰⁵⁷⁶⁴, santé publique et médecine préventive***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-02[2180]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Marianne Boisvert-Moreau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Marianne Boisvert-Moreau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Marianne Boisvert-Moreau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Marianne Boisvert-Moreau sur ces obligations;

ATTENDU QUE la Dre Marianne Boisvert-Moreau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la Dre Marianne Boisvert-Moreau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- d'octroyer à la Dre Marianne Boisvert-Moreau, un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à :
 - La réception de l'avis favorable du doyen universitaire au plus tard le 17 juillet 2024;
 - La réception de son attestation de formation complémentaire au plus tard le 8 mars 2025.

Docteur(e) :	Marianne Boisvert-Moreau ⁰⁵⁷⁶⁴ , santé publique et médecine préventive
Statut :	actif
Département :	département de santé publique
Installation de pratique principale :	sise au 2400, d'Estimauville, Québec (Québec) G1E 7G9
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en santé publique (médecin spécialiste)
Pourcentage de participation :	Clinique 80 %, Enseignement 10 %, Recherche 10 %
Période applicable	6 février 2024 au 31 octobre 2025

- 1) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 2) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 3) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 4) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 5) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 6) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- 7) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 8) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 9) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 10) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 11) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 12) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 13) respecter les valeurs de l'établissement;
- 14) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 15) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 16) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 17) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 18) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 19) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Benoit Boiteau-Robert⁰⁵⁶⁰⁹, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-02[2181]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Benoit Boiteau-Robert;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Benoit Boiteau-Robert ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Benoit Boiteau-Robert à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Benoit Boiteau-Robert sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Benoit Boiteau-Robert s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Benoit Boiteau-Robert les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Benoit Boiteau-Robert un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à :
 - La réception de l'avis favorable du doyen universitaire au plus tard le 17 juillet 2024.
 - La réalisation de sa formation PALS au plus tard le 17 janvier 2025.

Docteur(e) :	Benoit Boiteau-Robert ⁰⁵⁶⁰⁹ , médecine de famille
Statut :	actif
Département :	département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine d'urgence
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	6 février 2024 au 31 octobre 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Christine Côté¹⁵³⁵¹, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-02[2182]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Christine Côté;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Christine Côté ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Christine Côté à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Christine Côté sur ces obligations;

ATTENDU QUE la Dre Christine Côté s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la Dre Christine Côté les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à la Dre Christine Côté un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Christine Côté ¹⁵³⁵¹ , médecine de famille
Statut :	associé
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre d'hébergement Saint-Augustin
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille-soins longue durée
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	6 février 2024 au 31 octobre 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer

qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;

- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Alexanne Cyr-Brossard⁰⁵⁴⁹⁴, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-02[2183]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Alexanne Cyr-Brossard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Alexanne Cyr-Brossard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Alexanne Cyr-Brossard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Alexanne Cyr-Brossard sur ces obligations;

ATTENDU QUE la Dre Alexanne Cyr-Brossard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la Dre Alexanne Cyr-Brossard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à la Dre Alexanne Cyr-Brossard un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à :
 - La réception de l'avis favorable du doyen universitaire au plus tard le 17 juillet 2024;
 - La mise à jour de sa formation PALS au plus tard le 17 janvier 2025.

Docteur(e) :	Alexanne Cyr-Brossard ⁰⁵⁴⁹⁴ , médecine de famille
Statut :	actif
Départements :	département de médecine d'urgence département de médecine de famille

Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine d'urgence et en hospitalisation
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	6 février 2024 au 31 octobre 2025

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Mégane Desbiens⁰⁴⁹⁰³, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-02[2184]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Mégane Desbiens;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Mégane Desbiens ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Mégane Desbiens à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Mégane Desbiens sur ces obligations;

ATTENDU QUE la Dre Mégane Desbiens s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la Dre Mégane Desbiens les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à la Dre Mégane Desbiens un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à :
 - La réception de l'avis favorable du doyen universitaire au plus tard le 17 juillet 2024;
 - La réalisation de sa formation PALS au plus tard le 17 janvier 2025.

Docteur(e) :	Mégane Desbiens ⁰⁴⁹⁰³ , médecine de famille
Statut :	actif
Département :	département de médecine d'urgence département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Raymond
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Marc-des-Carières Centre de réadaptation en dépendance de Québec
Privilèges :	en médecine d'urgence aux centres multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Raymond et de Saint-Marc-des-Carières et en médecine de famille au Centre de réadaptation en dépendance de Québec
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	6 février 2024 au 31 octobre 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Michaël Dobrescu⁰⁴⁹⁴⁴, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-02[2185]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Michaël Dobrescu;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Michaël Dobrescu ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Michaël Dobrescu à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Michaël Dobrescu sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Michaël Dobrescu s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Michaël Dobrescu les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Michaël Dobrescu un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à :
 - La réception de l'avis favorable du doyen universitaire au plus tard le 17 juillet 2024.

Docteur(e) :	Michaël Dobrescu ⁰⁴⁹⁴⁴ , médecine de famille
Statut :	actif
Département :	département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Sainte-Anne-de-Beaupré
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine d'urgence et échographie ciblée d'urgence
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	6 février 2024 au 31 octobre 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Virginie Émond⁰⁵⁶¹⁴, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-02[2186]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Virginie Émond;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Virginie Émond ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Virginie Émond à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Virginie Émond sur ces obligations;

ATTENDU QUE la Dre Virginie Émond s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la Dre Virginie Émond les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à la Dre Virginie Émond un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à :
 - La réception de l'avis favorable du doyen universitaire au plus tard le 15 mai 2024.

Docteur(e) :	Virginie Émond ⁰⁵⁶¹⁴ , médecine de famille
Statut :	associé
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Hôpital du Saint-Sacrement
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en soins aux personnes âgées spécialisés
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	6 février 2024 au 31 octobre 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Samuel Fradet⁰⁵⁵⁰³, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-02[2187]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession

au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Samuel Fradet;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Samuel Fradet ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Samuel Fradet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Samuel Fradet sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Samuel Fradet s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Samuel Fradet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Samuel Fradet un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à :
 - La réception de l'avis favorable du doyen universitaire au plus tard le 15 mai 2024.

Docteur(e) :	Samuel Fradet ⁰⁵⁵⁰³ , médecine de famille
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Hôpital du Saint-Sacrement

Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en soins aux personnes âgées spécialisés
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	6 février 2024 au 31 octobre 2025

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Julie Haslam^{R26804}, psychiatrie adulte**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-02[2188]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux,

d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Julie Haslam;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Julie Haslam ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Julie Haslam à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Julie Haslam sur ces obligations;

ATTENDU QUE la Dre Julie Haslam s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la Dre Julie Haslam les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à la Dre Julie Haslam, un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à :
 - La réception de l'avis favorable du doyen au plus tard le 17 juillet 2024;

- La réception de sa preuve d'assurance-responsabilité au plus tard le 1er août 2024;
- La réception de son permis régulier au plus tard le 1er août 2024;
- La réception de son certificat de spécialiste au plus tard le 1er août 2024;
- La réception de son attestation de formation complémentaire au plus tard le 30 décembre 2025.

Docteur(e) :	Julie Haslam ^{R26804} , psychiatrie adulte
Statut :	actif
Département :	département de psychiatrie
Installation de pratique principale :	Hôpital de l'Enfant-Jésus
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en psychiatrie
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	6 février 2024 au 31 octobre 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et

professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Stéphanie Madore⁰⁵⁰⁴⁵, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-02[2189]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Stéphanie Madore;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Stéphanie Madore ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Stéphanie Madore à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Stéphanie Madore sur ces obligations;

ATTENDU QUE la Dre Stéphanie Madore s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la Dre Stéphanie Madore les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à la Dre Stéphanie Madore un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Stéphanie Madore ⁰⁵⁰⁴⁵ , médecine de famille
Statut :	associé
Département :	département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine d'urgence et échographie ciblée d'urgence
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	6 février 2024 au 31 octobre 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Anne-Sophie Moisan⁰⁴⁹⁰⁹, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-02[2190]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur

les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Anne-Sophie Moisan;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Anne-Sophie Moisan ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Anne-Sophie Moisan à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Anne-Sophie Moisan sur ces obligations;

ATTENDU QUE la Dre Anne-Sophie Moisan s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la Dre Anne-Sophie Moisan les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à la Dre Anne-Sophie Moisan un statut et des privilèges de la façon suivante :
 - La réception de l'avis favorable du doyen universitaire au plus tard le 15 mai 2024.

Docteur(e) :	Anne-Sophie Moisan ⁰⁴⁹⁰⁹ , médecine de famille
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Hôpital du Saint-Sacrement
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en soins aux personnes âgées spécialisés
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	6 février 2024 au 31 octobre 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon

les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Asmat Moursy⁹²²⁷⁶, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-02[2191]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Asmat Moursy;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Asmat Moursy ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Asmat Moursy à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Asmat Moursy sur ces obligations;

ATTENDU QUE la Dre Asmat Moursy s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la Dre Asmat Moursy les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à la Dre Asmat Moursy un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à :
 - La réalisation de l'atelier « Défis et opportunités de la communication » du Collège des médecins du Québec au plus tard le 17 juillet 2024.

Docteur(e) :	Asmat Moursy ⁹²²⁷⁶ , médecine de famille
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC de Sainte-Foy
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A

Privilèges :	en soins palliatifs spécialisés
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	6 février 2024 au 31 octobre 2025

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Marie-Claude Perry⁰¹⁶³³, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-02[2192]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Marie-Claude Perry;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Marie-Claude Perry ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Marie-Claude Perry à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Marie-Claude Perry sur ces obligations;

ATTENDU QUE la Dre Marie-Claude Perry s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la Dre Marie-Claude Perry les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à la Dre Marie-Claude Perry un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à :
 - La réception de l'avis favorable du doyen universitaire au plus tard le 17 juillet 2024.

Docteur(e) :	Marie-Claude Perry ⁰¹⁶³³ , médecine de famille
Statut :	actif
Département :	département de médecine d'urgence département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Hôpital Jeffery Hale
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Institut universitaire en santé mentale de Québec
Privilèges :	en médecine d'urgence à l'Hôpital Jeffery Hale en hospitalisation à l'IUSMQ
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	6 février 2024 au 31 octobre 2025

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

6.6.1.2. Modifications

➤ *Dr Pierre Boutet⁰⁰¹⁵⁴, médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2024-02[2193]-06

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Pierre Boutet;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Pierre Boutet ont été déterminées;

ATTENDU QUE le Dr Pierre Boutet s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Pierre Boutet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dr Pierre Boutet de la façon suivante :

Avant modification	
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Sainte-Anne-de-Beaupré
Installation(s) complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille-soins longue durée et en soins aux personnes âgées spécialisés
Demande de modification :	retirer les privilèges en médecine de famille-soins longue durée et en soins aux personnes âgées spécialisés et ajouter des privilèges en soins palliatifs spécialisés
Après modification	
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Sainte-Anne-de-Beaupré
Installation(s) complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en soins palliatifs spécialisés
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	6 février 2024 au 21 janvier 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

6.6.1.3. Démissions

➤ **Mme Isabelle Bilodeau²¹⁶⁸⁰⁴, pharmacie**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-02[2194]-06

CONSIDÉRANT que le 1^{er} décembre 2023, Mme Isabelle Bilodeau, pharmacie, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 1er février 2024, elle cesserait ses activités à titre de membre actif pour toutes les installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT que Mme Isabelle Bilodeau a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 17 janvier 2024.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de Mme Isabelle Bilodeau, pharmacie, membre actif, et ce, à compter du 6 février 2024.

➤ **Dre Élisabeth Côté⁰³⁰²⁴, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-02[2195]-06

CONSIDÉRANT que le 4 octobre 2023, la Dre Élisabeth Côté, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'elle cessait, à compter du 4 octobre 2023, ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille-soins longue durée pour l'installation Centre d'hébergement Hôpital général de Québec;

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 17 janvier 2024.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Élisabeth Côté, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 6 février 2024.

➤ **Dre Sarah Numainville¹⁴⁷²⁷, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2024-02[2196]-06

CONSIDÉRANT que le 15 septembre 2023, la Dre Sarah Numainville, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'elle cessait, à compter du 1er juillet 2023, ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de la Haute-Ville et en médecine de famille-soins longue durée pour l'installation Centre d'hébergement du Faubourg;

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 17 janvier 2024.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Sarah Numainville, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 6 février 2024.

6.6.2. NOMINATION DU CHEF DE SERVICE DE L'URGENCE, SECTEUR DE LA MALBAIE, AU DÉPARTEMENT DE MÉDECINE D'URGENCE DU CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE

La résolution suivante étant explicite, les membres procèdent à son adoption.

RÉSOLUTION CA – CIUSSS – 2024-02[2197]-06

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 188 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoient que le conseil d'administration nomme les chefs de service des départements cliniques pour une durée maximale de quatre ans, après consultation des médecins, dentistes et pharmaciens exerçant dans le département, du directeur des services professionnels, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et de l'université à laquelle l'établissement est affilié;

CONSIDÉRANT que l'organisation souhaite nommer les chefs de service et chefs de secteur des Départements, selon les mêmes dispositions que celles pour la nomination des chefs de département;

CONSIDÉRANT qu'un appel de candidatures a été fait auprès des membres du service de l'urgence, secteur de La Malbaie du 30 octobre au 17 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que le Dr Tristan Laplante Paquin a manifesté son intérêt pour assumer la fonction de chef de service de l'urgence, secteur de La Malbaie, au Département de médecine d'urgence;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du chef du Département de médecine d'urgence par intérim, du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du CIUSSS de la Capitale-Nationale, et de la directrice des services professionnels du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** le Dr Tristan Laplante Paquin à titre de chef de service de l'urgence, secteur de La Malbaie, au Département de médecine d'urgence du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale. Son mandat est d'une durée maximale de quatre ans, soit jusqu'au 6 février 2028.

7. POINTS D'INFORMATION / DE DISCUSSION (OU DE CONSULTATION)

7.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour sous ce point.

7.2. AFFAIRES CLINIQUES

7.2.1. ÉTAT DE SITUATION SUR LES ACTIONS EN LIEN AVEC LES ACTIONS EN ITINÉRANCE

Pour la présentation de ce point, Mme Véronique Fugère, directrice des programmes Santé mentale, Dépendances et Itinérance (ci-après « DSMDI »), est accompagnée de MM. Frédéric Keck, adjoint à la direction, Qualité et performance et de M. Philippe

Guay, conseiller cadre. Dans la foulée du Sommet sur l'itinérance qui a eu lieu à Québec l'automne dernier, ils souhaitent informer le conseil d'administration sur les enjeux et les actions portées récemment dans ce dossier. Il est précisé, également, que le sujet a été partiellement abordé lors d'une présentation sur les enjeux de cohabitation à Québec faite au Comité sur les soins et services le 30 mars 2023.

M. Keck présente d'abord les constats relatifs au phénomène de l'itinérance. M. Guay poursuit avec les faits saillants des dénombrements. Il indique que 927 personnes en situation d'itinérance visible ont été dénombrées le soir du 11 octobre 2022, soit une augmentation de 36 % par rapport au dénombrement de 2018, et une hausse dans les espaces publics.

M. Keck aborde ensuite les trois grands rôles de la DSMDI, soit : i) le financement et le soutien à l'action communautaire; ii) l'adaptation de l'offre de service du CIUSSS; iii) la concertation. Il précise qu'il y a eu progression du financement depuis 2014-2015, en hausse à partir de 2020-2021, puis stable pour les deux années suivantes.

M. Guay explique ensuite la bonification du Plan d'action interministériel en itinérance 2021-2026, par des leviers financiers qui permettent de développer une offre de services en matière de lieux de répit pour les personnes en situation d'itinérance dans les quartiers centraux, de donner de l'oxygène aux organismes offrant de l'hébergement d'urgence et transitoire, et de soutenir les secteurs périphériques où se développe l'itinérance.

Cette bonification a notamment permis une adaptation de l'offre de service de l'établissement par la réalisation de deux projets phares, soit le projet de centre de convalescence au 14, Côte-du-Palais à Québec, dont l'ouverture est prévue à l'automne 2025, et la création d'une équipe de stabilité résidentielle, agissant en appui aux équipes cliniques en regard de l'accès et du maintien en logement.

Les mandats du comité interne en itinérance et du comité directeur en itinérance sont ensuite abordés. M. Keck termine en mentionnant l'ajout d'un chantier sur la surveillance du phénomène de l'itinérance, dont l'objectif est d'implanter une logique de surveillance du phénomène d'itinérance, en ayant un mécanisme de vigie sur les facteurs de risques et de protection, tout en permettant de voir les données qui pourraient être suivies.

Questions

Un membre remercie les présentateurs qui lui ont permis de constater l'ampleur du travail effectué par le CIUSSS de la Capitale-Nationale. Il suggère la tenue éventuelle d'une présentation intersectorielle qui permettrait de voir la complémentarité de ce travail avec la Ville de Québec.

Un second membre souhaite savoir comment la DSMDI travaille avec la Ville de Québec, et si cette collaboration peut inspirer d'autres secteurs d'activité.

Un autre membre s'interroge sur l'impact de l'immigration sur l'itinérance, et si le phénomène demande un grand défi d'adaptation des services.

Un dernier membre demande si, avec la croissance actuelle du nombre d'itinérants, l'on fait davantage de sorties dans la rue.

Réponses

En regard de la collaboration avec la Ville de Québec, Mme Véronique Fugère salue le fort leadership et l'appui de la Ville, alors que plusieurs acteurs se sentent concernés, ce qu'elle considère positif pour les gens en situation d'itinérance. Elle ajoute que cette collaboration est établie de longue date, et que l'établissement a une instance de concertation très active avec la Ville et le secteur communautaire, comme c'est aussi le cas en ce qui concerne le logement.

Le président-directeur général, M. Thibodeau, illustre ensuite d'autres exemples de collaboration intersectorielle, comme la formation prochaine pour contrer l'exploitation sexuelle, les services intégrés en abus et maltraitance (SIAM), et le projet Zénith, touchant les jeunes qui sortent des centres de réadaptation. La collaboration intersectorielle s'applique aussi en ce qui touche les personnes âgées. Il termine en précisant que l'itinérance est un dossier pour lequel l'établissement a aussi beaucoup d'écoute du ministère de la Santé et des Services sociaux.

En ce qui a trait à l'impact de l'immigration sur l'itinérance, Mme Fugère explique que c'est la force de travailler en concertation intersectorielle qui permet de faire face à ce phénomène qui prend de l'ampleur. Pour sa part, M. Keck ne constate pas de surreprésentation des immigrants dans les refuges ou à la rue présentement. Il est toutefois envisagé d'en avoir une vigie.

Enfin, en ce qui a trait aux sorties dans la rue, M. Keck mentionne qu'un effort accru est présentement mis sur les situations en urgence, mais que l'on s'en va davantage en prévention.

7.2.2. REDDITION DE COMPTES À L'ÉGARD DE LA MISE SOUS GARDE DES PERSONNES QUI PRÉSENTENT UN DANGER POUR ELLES-MÊMES OU POUR AUTRUI EN RAISON DE LEUR ÉTAT MENTAL

Le rapport sur l'application de la politique et de la procédure sur la mise sous garde des personnes qui présentent un danger pour elles-mêmes ou pour autrui en raison de leur état mental, pour la période du 1^{er} septembre au 30 novembre 2023, est déposé.

À titre complémentaire un rapport comparatif concernant les gardes en établissement pour le CIUSSS de la Capitale-Nationale pour les périodes du 1^{er} septembre au 30 novembre 2022 et du 1^{er} septembre au 30 novembre 2023 est également déposé.

L'analyse sommaire de ces rapports démontre une diminution du volume de garde préventive et, par conséquent, du nombre de demandes et d'ordonnances de mise sous garde en comparaison avec la même période pour l'année 2022.

Question

Un membre souligne le peu d'éléments d'interprétation contenus au rapport qui permettraient une meilleure analyse et surveillance.

Réponse

M. Vincent Beaumont rappelle que cette reddition de compte est demandée par le ministère de la Santé et des Services sociaux depuis 2019, précisant que certains établissements de santé ne faisaient pas de gardes préventives ou provisoires. Dans la Capitale-Nationale, cette pratique était en place au moins depuis 2002. Dans les dernières années, on a tenté de voir, avec les directions concernées, comment forer et justifier les données. Il termine en précisant qu'aux Affaires juridiques, depuis 2016, c'est la première année où l'on voit une baisse du nombre de procédures qui perdure tout au long de l'année. L'on voit également qu'il y a plus de contestations, mais moins de procédures.

7.2.3. RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE POUR UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE (PO-25) DU CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE

L'article 5.1 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* stipule que le directeur général d'un établissement ou la personne qui occupe une fonction de rang équivalent doit, tous les deux ans, faire rapport au conseil d'administration sur l'application de la politique « sans fumée » de l'établissement. Ce rapport doit être transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux dans les 60 jours suivant son dépôt.

L'établissement doit prévoir un suivi de l'application de sa politique, dans le but d'en assurer le respect, d'évaluer les retombées qui en ont découlé, d'identifier les difficultés rencontrées et de prévoir des mesures pour en optimiser l'application.

Au rapport de 2019, 24 installations étaient totalement sans fumée. La directrice adjointe à la Direction de santé publique, Mme Sonia Dugal, explique que depuis cette date, en raison du contexte de pandémie, la situation n'a pas été réévaluée. La reprise prochaine des travaux du comité d'implantation permettra d'établir un portrait à jour.

Il est noté que pendant cette période, les effectifs régionaux ont été réhaussés en soutien à la cessation tabagique et pour l'intensification d'interventions de prévention du tabagisme et du vapotage auprès de clientèles spécifiques. Des outils pour les intervenants cliniques ont également été produits. Mme Dugal termine en mentionnant qu'une démarche s'en vient sous peu afin de revoir la politique pour y inclure le vapotage.

7.3. GOUVERNANCE

Aucun sujet n'est inscrit sous ce point à l'ordre du jour.

7.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Les affaires administratives, en points d'information, ont été traitées plus haut.

7.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES

En l'absence de sujets, le président du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

7.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES

Le président du conseil d'administration passe au point suivant, car aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour pour cette rubrique.

8. AFFAIRES NOUVELLES

En l'absence de sujets, le président du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

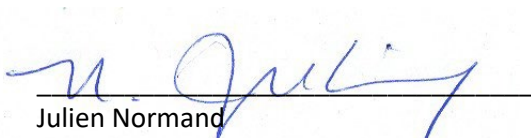
9. DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE

Le président informe l'assemblée que la prochaine séance se tiendra le 19 mars 2024, à 18 h 30, à l'installation Institut de réadaptation en déficience physique de Québec et par voie de téléconférence.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

La séance est levée à 20 h 36.

Le président du conseil d'administration,


Julien Normand

Le secrétaire du conseil d'administration,


Guy Thibodeau

Date : 19 mars 2024